

Circulaire d' INFORMATIONS n° 2015/03 DU 19 janvier 2015
Remplace la circulaire d'informations n° 2014/02 DU 13 JANVIER 2014

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

La mise à jour concerne le plafond de prise en charge partielle par l'employeur des titres d'abonnement de transport public pour les déplacements résidence-lieu de travail (page 4).

Références :

- [Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001](#) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- [Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et remplaçant le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié,
- [Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010](#) instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (a abrogé le décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France),
- [Arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- [Arrêté du 26 août 2008](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

I/ FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

A/ Indemnités kilométriques

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont modifiés ainsi qu'il suit, **à compter du 1^{er} août 2008** :

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km (en euros)	De 2 001 à 10 000 Km (en euros)	Au-delà de 10 000 Km (en euros)
Véhicules :			
- de 5 CV et moins.....	0,25	0,31	0,18
- de 6 et 7 CV.....	0,32	0,39	0,23
- de 8 CV et plus.....	0,35	0,43	0,25

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : **0,12 €**

Vélocycle et autres véhicules à moteur : **0,09 €**

Pour les vélocycles et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €.

B/ Indemnités forfaitaires de déplacement

Les taux des indemnités de mission sont les suivants :

INDEMNITES	METROPOLE (en euros)
Indemnité de repas	15,25
Indemnité de nuitée (taux maximal)	60
Indemnité journalière (taux maximal pour 2 repas + 1 nuitée)	90,50

L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal.

II/ FRAIS DE DEPLACEMENTS « RESIDENCE HABITUELLE – LIEU DE TRAVAIL »

La prise en charge financière des trajets effectués par un agent entre sa résidence habituelle et son lieu de travail a fait l'objet, pour la fonction publique territoriale, d'une disposition spécifique introduite par le décret du 5 janvier 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2001.

Ce dispositif s'inscrit dans celui mis en œuvre par l'article L. 3261-1 à L3261-4 du code du travail applicables « aux employeurs du secteur public ».

L'article 5-1 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 modifiée, relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains, prévoit que tout employeur public peut prendre en charge tout ou partie du prix des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour leurs déplacements au moyen de transports publics de voyageurs entre leur résidence et leur lieu de travail.

Le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 a institué et rendu obligatoire pour l'ensemble du territoire la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par

les agents publics des trois fonctions publiques entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Ce décret abroge le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006.

Le décret n° 2010-676 détermine les bénéficiaires du dispositif, l'objet, le montant et les modalités de la prise en charge des titres d'abonnement.

I/ Les bénéficiaires de la prise en charge des titres d'abonnement – les cas de suspension

➤ Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public bénéficient du dispositif.

En revanche, ne peuvent bénéficier de la prise en charge des titres d'abonnement les agents qui:

- perçoivent déjà des indemnités représentatives des frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur(s) lieux de travail ;
- bénéficient d'un logement de fonction et ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail ;
- bénéficient d'un logement de fonction ;
- bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- sont transportés gratuitement par leur employeur.

➤ La prise en charge est suspendue pendant les périodes de congé de maladie, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée, de congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité, de congé de présence parentale, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale), de congé pris au titre du compte épargne-temps ou de congés bonifiés. Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

II/ L'objet et le montant de la prise en charge des titres d'abonnement

A) L'objet de la prise en charge

La prise en charge porte :

- sur le prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs. Sont concernés les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité, les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité, délivrés par la SNCF, les entreprises et les établissements publics industriels et commerciaux de transport public, la RATP.
- sur les abonnements à un service public de location de vélos entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

Les agents relevant du même employeur public et ayant plusieurs lieux de travail bénéficient de la prise en charge des titres de transport leur permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.

Lorsque les agents ont plusieurs employeurs publics nécessitant la prise de titres d'abonnement de transport différents, ils bénéficient de la prise en charge par chacun des employeurs, du ou des titres d'abonnement qui leur permettent d'effectuer les déplacements entre leur résidence habituelle et les

lieux de travail. Lorsque les agents utilisent un même titre d'abonnement auprès de plusieurs employeurs publics, la prise en charge des employeurs est répartie entre eux en fonction du nombre d'heures travaillées auprès de chacun de d'eux.

La prise en charge des titres d'abonnement de transport public et la prise en charge de l'abonnement à un service public de location de vélos ne peuvent se cumuler si les abonnements couvrent le même trajet.

B) Le montant de la prise en charge

La prise en charge est partielle.

➤ Elle correspond à la participation de l'employeur à la moitié du tarif de l'abonnement.

La participation de l'employeur est, par ailleurs plafonnée, à 50 % de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France. **A compter du 1^{er} janvier 2015, ce plafond s'élève à 161,33 euros, soit une prise en charge au plus égale à 80, 67 euros par mois.**

La participation de l'employeur est calculée sur la base du tarif le plus économique pratiqué par le transporteur et du trajet dans le temps le plus court entre le lieu de la résidence habituelle la plus proche et le lieu de travail.

Les prises en charge supérieures au plafond, mises en place par les collectivités et établissements publics avant le 23 juin 2010, date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, peuvent être maintenues au profit de l'ensemble de leurs agents.

➤ Le montant de la prise en charge varie selon la durée hebdomadaire de service des agents. Ainsi, les agents à temps partiel et temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est égale ou supérieure à la moitié de la durée légale de travail bénéficient de la prise en charge dans les mêmes conditions que s'ils travaillaient à temps plein.

La prise en charge partielle est réduite de moitié lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale de travail. La réduction de moitié de la prise en charge partielle est applicable en cas de pluralité d'employeurs publics.

III/ Les modalités de prise en charge des titres d'abonnement

La participation de l'employeur correspondant à la prise en charge partielle du prix des abonnements est versée mensuellement. Le participation aux abonnements annuels est répartie mensuellement pendant la période d'utilisation des abonnements.

La prise en charge est effectuée sur la base des justificatifs fournis par les agents. Les titres d'abonnement de transport doivent être nominatifs et en cours de validité.